

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.486 du 22 novembre 2012

A. 205.578/XIII-6299

En cause : **DEWASTE** Paul,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme WINDVISION,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2012 par Paul DEWASTE en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 23 avril 2012 accordant à la société anonyme (S.A.) WINDVISION un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai;

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par laquelle la S.A. WINDVISION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 19 novembre 2010, la S.A. WINDVISION introduit auprès de la ville de Tournai une demande de permis unique ayant notamment pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Quatre-Chins" situé au nord du village d'Esplechin et à proximité de la frontière française.

Préalablement à l'introduction de cette demande, une réunion d'information s'est tenue le 17 juin 2010 et une étude d'incidences a été réalisée.

Ce projet éolien est situé sur un bien figurant en zone agricole au plan de secteur.

2. Le 13 décembre 2010, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis que sa demande est incomplète.

La S.A. WINDVISION ayant procédé au dépôt d'informations complémentaires le 19 mai 2011, les fonctionnaires délégué et technique l'informent, par un courrier du 3 juin 2011, que sa demande est désormais complète et recevable.

3. Du 14 juin au 15 juillet 2011, une enquête publique se tient sur le territoire des communes de Brunehaut, Tournai et Rumes; elle suscite le dépôt de nombreuses réclamations parmi lesquelles figurent les observations formulées par la partie requérante.

4. En cours de procédure, de très nombreuses instances sont consultées, en ce compris les autorités publiques françaises.

5. Le 18 octobre 2011, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis qu'en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de notification de leur décision est prolongé de 30 jours.

6. Le 21 novembre 2011, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer le permis sollicité.

7. Le 9 décembre 2011, la S.A. WINDVISION introduit un recours administratif à l'encontre de ce refus.

8. Le 20 février 2012, les fonctionnaires délégué et technique informent le ministre qu'en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 précité, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

9. Le 21 mars 2012, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au ministre un rapport de synthèse dans lequel ils proposent à l'autorité compétente d'octroyer le permis unique sollicité.

10. Par un arrêté du 23 avril 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'octroyer sous conditions le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué qui fait l'objet d'un erratum le 14 mai 2012;

Considérant que la S.A. WINDVISION, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir en ce que l'acte entrepris a été notifié à une date où son auteur n'était plus compétent *ratione temporis* pour statuer sur le recours; que, selon les calculs du requérant, le dernier jour utile pour envoyer l'acte entrepris était en effet le 21 avril 2012;

Considérant que la partie adverse fait observer que le 21 avril 2012 est un samedi, de telle sorte que "le délai a été postposé au premier jour ouvrable, soit le 23 avril 2012, en application de l'article 176 du décret du 11 mars 1999"; que, à toutes fins utiles, elle critique l'enseignement de l'arrêt GILLET et autres, n° 220.204 du 4 juillet 2012, en estimant que l'interprétation qu'il donne de l'article 95 du décret précité est contraire à l'intention du législateur ainsi qu'à l'arrêt A.S.B.L. LE POUMON VERT DE LA HULPE et autres, n° 185.114 du 2 juillet 2008; que la partie adverse estime que cet arrêt GILLET et autres contient, en matière de computation des délais, un "revirement de jurisprudence" qui lui est particulièrement néfaste;

Considérant que le raisonnement de la partie intervenante est, en substance, identique à celui de la partie adverse; qu'elle conteste vigoureusement l'arrêt GILLET dès lors qu'à le suivre, le délai dans lequel l'autorité doit statuer est amputé du délai d'acheminement du rapport de synthèse, lequel peut être soumis à divers aléas "(erreurs, grève, lenteur, ou quelque autre cause que ce soit)"; que la partie intervenante se réfère à plusieurs auteurs et soutient que "la prorogation n'est pas vue par la doctrine comme pouvant exercer une quelconque influence sur le mode de calcul en trois temps en présence d'un rapport de synthèse adressé dans les délais"; que, à son estime, l'interprétation de l'article 95 du décret telle qu'elle résulte de l'arrêt GILLET ne trouve aucun appui dans les travaux préparatoires et est du reste "source d'insécurité juridique et de discrimination"; que, dans l'hypothèse où cette interprétation ne serait pas abandonnée, la partie intervenante sollicite du Conseil d'Etat qu'il saisisse la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

- " L'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution pris seuls ou en combinaison avec le principe général de la sécurité juridique en ce que, en cas de prorogation du délai imparti aux fonctionnaires technique et délégué pour envoyer leur rapport de synthèse au Gouvernement, le délai imparti à ce dernier pour statuer sur le recours dont il est saisi se calcule conformément aux alinéas 1^{er} et 4 du paragraphe 7 de cette disposition, soit en un bloc à compter du premier jour suivant la réception du dernier recours, et non pas conformément aux alinéas 1^{er} et 3 de ce même paragraphe 7, c'est-à-dire seulement à compter du jour où le Gouvernement reçoit le rapport de synthèse envoyé dans les temps, comme tel est le cas à défaut de prorogation du délai imparti aux fonctionnaires technique et délégué pour envoyer leur rapport de synthèse au Gouvernement?";

Considérant que, par télécopie et par lettre datées du 18 octobre 2012, la partie adverse a porté à la connaissance de la chambre saisie de la requête unique que le Gouvernement wallon avait élaboré un avant-projet de décret interprétatif du décret du 11 mars, précité, en vue d'écarter l'interprétation donnée à l'article 95 dans l'arrêt GILLET, précité, et que cet avant-projet était actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat; que, dans cette lettre, la partie adverse a estimé que ces circonstances pourraient justifier le report de la présente affaire jusqu'à

l'adoption de ce décret; qu'elle a fait valoir qu'un tel report éviterait "un détour par la Cour constitutionnelle";

Considérant qu'à l'audience du 30 octobre, la partie adverse a réitéré sa demande;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a soutenu que cette demande devait être rejetée; qu'il a fait valoir que, pour le moment, aucune certitude n'existait qu'un tel décret soit adopté et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à un avant-projet de décret interprétatif, l'effet rétroactif qui ne peut s'attacher qu'à un décret adopté par le parlement, sanctionné et régulièrement publié; qu'il s'est référé en ce sens à l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2012, C.09.0519.F, où la Cour a jugé que "même si une portée rétroactive lui est attribuée, un décret n'a pas force obligatoire à défaut de publication, de sorte qu'il ne peut être reproché à un juge de violer ces dispositions, en ne les appliquant pas, alors qu'au jour où il statue, ce décret n'a pas encore été publié";

Considérant que la perspective de l'adoption d'un décret interprétatif, actuellement au stade de l'avant-projet, qui pourrait peut-être conduire au rejet d'un moyen tenu pour fondé par l'auditeur rapporteur ne justifie pas qu'une affaire en état et déjà fixée soit remise sine die;

Considérant que l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" Les délais visés au paragraphe 3 peuvent être prorogés par décision conjointe des administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 2, au Gouvernement, au demandeur ainsi qu'au requérant";

que le paragraphe 7 de cette même disposition dispose comme suit :

" Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :
1^o septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;
2^o cent jours si le recours concerne un établissement de classe 1^{ère}.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

1^o vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 2;
2^o trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 1^{ère}.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme";

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'établissement visé est un établissement de classe 1;

Considérant qu'il y a tout d'abord lieu de relever que si l'auteur de l'acte entrepris était incompétent *ratione temporis*, ce n'est pas, comme l'allègue la partie requérante, parce que le délai d'envoi venait à échéance le 21 avril 2012 étant donné que cette date était un samedi et que, en pareille hypothèse, il y a lieu, conformément au dernier alinéa de l'article 176 du décret précité du 11 mars 1999, de reporter l'échéance du délai au jour ouvrable suivant;

Considérant que, même si le raisonnement de la partie requérante est erroné sur ce point, il convient néanmoins de vérifier, comme l'y invite celle-ci, la compétence *ratione temporis* de l'auteur de l'acte entrepris; que, en tout état de cause, cette dernière étant d'ordre public, il y a lieu de l'examiner d'office;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué ont pris une décision de prorogation de trente jours du délai dans lequel ils devaient envoyer leur rapport de synthèse; que, dans leur décision, ils visent l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999; qu'il s'ensuit que, sous réserve de la régularité de cette décision de prorogation, conformément à l'article 95, § 7, quatrième alinéa, le délai de cent jours imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision a été prorogé de trente jours;

Considérant que ce n'est que si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, que l'article 95, § 7, troisième alinéa, prescrit que le Gouvernement doit envoyer sa décision dans un délai de trente jours à partir de la réception du rapport;

Considérant que, dans la présente affaire, le rapport de synthèse n'a pas été envoyé avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 puisqu'une décision a été prise de proroger de trente jours le délai pour envoyer le rapport; que, dans une telle hypothèse, l'article 95, § 7, quatrième alinéa, prévoit que le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; que le Gouvernement disposait dès lors d'un délai de cent jours plus trente jours pour envoyer sa décision;

Considérant que le recours administratif formé par la S.A. WINDVISION ayant été réceptionné le 12 décembre 2011, le délai dans lequel le Gouvernement wallon devait statuer commence à courir le lendemain, soit le 13 décembre 2011, conformément à l'article 95, § 7, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999; que l'alinéa 3 de cette disposition n'est pas d'application puisque le rapport de synthèse n'a pas été envoyé avant l'échéance du délai initial dont bénéficiaient les fonctionnaires délégué et technique, étant donné qu'ils ont prolongé de 30 jours le délai de transmission; que, en vertu de l'alinéa 4 de cette même disposition, un délai de 30 jours doit être ajouté au délai initial de 100 jours dont bénéficiait le Gouvernement pour envoyer sa décision sur recours; qu'il résulte de ce qui précède que le délai de 130 jours prenant cours le 13 décembre 2011, il venait à échéance le 20 avril 2012, de telle sorte que l'acte attaqué, adopté et envoyé postérieurement à cette date, a été pris par une autorité qui n'était plus compétente pour le faire;

Considérant que l'atteinte à la sécurité juridique que créerait cette interprétation, dénoncée par la partie intervenante, résulte de la lecture du texte que celle-ci faisait jusqu'alors, mais que le Conseil d'Etat ne peut tenir pour compatible avec sa lettre et son organisation; que, en outre, la sécurité juridique semble mieux garantie lorsque le délai dans lequel l'autorité doit statuer prend cours à partir de la réception du recours administratif ou, plus exactement, du lendemain de celle-ci; que, dans ce cas, son point de départ est le plus aisément identifiable et ce, pour les fonctionnaires délégué et technique, pour le Gouvernement wallon mais également pour l'auteur du recours ou le bénéficiaire du permis; qu'il est vrai que cette méthode de computation du délai qui découle directement des termes mêmes de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 et de son agencement, peut avoir pour effet que le délai d'envoi de la décision sur recours soit échu plus tôt que 30 jours à compter de la réception par le Gouvernement du rapport sur recours rédigé par les fonctionnaires délégué et technique; que, cela étant, l'objectif du législateur semble avoir été d'accélérer le traitement des demandes, ce qui explique la volonté d'instaurer une procédure spécifique - c'est-à-dire qui déroge aux deux premiers alinéas du paragraphe 7 - dans l'hypothèse où le rapport de synthèse a été transmis plus tôt que prévu; que le délai de 30 jours dont dispose le Gouvernement dans ce cas, qui, lui, prend cours à partir de la réception du rapport, semble en effet d'abord instauré pour que "l'avance" prise par les fonctionnaires délégué et technique puisse être conservée;

Considérant que les travaux préparatoires du décret n'indiquent pas que le législateur visait une autre interprétation; que si, au cours des travaux préparatoires, la justification d'un amendement, ultérieurement adopté, est effectivement que "ce délai se calcule à partir du moment où le rapport de synthèse des administrations est reçu, lequel est visé à l'article 95, § 3" (Doc. parl. wall., 2004-2005, n° 74/21, p. 2), le délai en question est celui à prendre en considération dans l'hypothèse particulière où le

rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai initial qui est imparti aux fonctionnaires délégué et technique, soit le cas visé à l'article 95, § 7, alinéa 3, et non celui qui, visé à l'alinéa 4, est d'application lorsque ces mêmes fonctionnaires ont, par le biais du paragraphe 4, prorogé de 30 jours le délai de transmission de leur rapport;

Considérant encore que le ministre a fait, au cours des travaux préparatoires, la déclaration suivante :

" dès lors que les délais visés à l'article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999, sub article 120 du projet de décret-programme peuvent être prorogés par décision conjointe des administrations de l'environnement et de l'urbanisme, le Gouvernement doit pouvoir conserver la totalité du délai dont il bénéficie par ailleurs; est ainsi établie la faculté d'une prorogation maximum de trente jours" (Doc. parl., Parl. wall., 2004-2005, n° 74/43, p. 16.);

que cette intervention semble viser avant tout l'ajout de 30 jours à la compétence ratione temporis du Gouvernement à la suite de la prorogation du délai de transmission du rapport de synthèse et non, véritablement, le point de départ du délai déterminant cette compétence;

Considérant, enfin, que les écrits doctrinaux auxquels se réfère la partie intervenante ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'interprétation retenue puisque, dans cette hypothèse, le rapport de synthèse n'a pas été envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3 de l'article 95 du décret du 11 mars 1999;

Considérant que la partie intervenante suggère toutefois de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle précitée;

Considérant qu'à l'audience, elle en précise la portée dans les termes suivants :

" Les catégories de citoyens discriminés se décrivent comme suit :
A. Les citoyens discriminés sont à la fois le demandeur de permis et les tiers, les uns comme les autres ne bénéficiant plus d'un délai complet pour l'examen de leur dossier par le ministre. Or, si le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement entend que les délais qu'il prescrit soit respectés (il s'agit de délais de rigueur), il n'entend pour autant pas brader la qualité et l'effectivité du dossier par l'autorité en les sacrifiant à la rapidité.

B. Les catégories de citoyens qui se trouvent de façon injustifiée dans des situations différentes sont les suivantes :

B.1. Il s'agit d'une part des citoyens qui sont concernés par un dossier qui fait l'objet d'une décision de prorogation du délai imparti au ministre et, d'autre part, de ceux qui sont concernés par un dossier qui ne fait pas l'objet de pareille décision. Pour les premiers, le délai d'examen du dossier par le ministre sera mécaniquement moindre que pour les seconds. Il n'y a pourtant pas de critère objectif à cette différence puisque la décision de prorogation est purement discrétionnaire et que

l'ampleur de l'amputation du délai imparti au ministre est purement aléatoire (sur ce caractère aléatoire, voy. ci-après, qui vaut ici aussi).

B.2. Pour les citoyens qui sont concernés par un dossier qui fait l'objet d'une décision de prorogation, le délai imparti au ministre est amputé dans une proportion purement aléatoire, fonction de la diligence de la poste, d'un week-end, de jours fériés, d'erreurs de distribution, etc. Au final, le ministre disposera d'un délai plus ou moins court ou plus ou moins long ou peut-être même pas de délai du tout si le courrier lui parvient avec grand retard ou jamais";

Considérant que l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle permet à la juridiction saisie de la demande de ne pas interroger la Cour lorsque la demande est urgente et que le prononcé au sujet de cette demande n'a qu'un caractère provisoire; que cette faculté n'est toutefois pas offerte lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la constitutionnalité de la disposition décrétable en cause;

Considérant qu'il n'est pas besoin d'examiner en l'espèce si un doute sérieux existe quant à la constitutionnalité de la disposition décrétable en cause; qu'il est inutile de retarder la saisine de la Cour; qu'il est admis que poser la question préjudicielle n'empêche pas le Conseil d'Etat de juger en référé que le moyen est sérieux et de suspendre provisoirement l'exécution de l'acte entrepris pour autant que les conditions pour ce faire soient réunies;

Considérant que le premier moyen est sérieux;

Considérant, en outre, que la perspective de l'adoption d'un décret interprétatif, pour le moment au stade de l'avant-projet, ne rend pas nécessairement le moyen non sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui cause un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il indique que son habitation est située à 410 mètres de l'éolienne n° 5 et à un peu plus de 600 mètres des éoliennes n^{os} 4 et 6; qu'il fait valoir qu'il résulte des modélisations figurant dans l'étude d'incidences - qu'il critique par ailleurs - que la valeur limite de 40 db(A) pour la période de nuit est dépassée au point de mesure R15, soit où se situe précisément son habitation; qu'il consacre également de nombreux développements aux émergences qu'il estime excessives; que, en termes de préjudice paysager et visuel, le requérant, qui produit un reportage photographique, considère que le site sur lequel les éoliennes sont appelées à être implantées est un paysage ouvert, ne comportant pas d'élément structurant et sur lequel il bénéficie actuellement de vues longues et dégagées de telle sorte que l'exécution du projet litigieux emportera nécessairement une dénaturation importante de son cadre de vie; qu'il invoque en

outre un problème de co-visibilité déjà relevé dans l'étude d'incidences, ainsi qu'un risque d'inondation affectant les chemins agricoles n^{os} 18 et 19;

Considérant que la partie adverse soutient que le préjudice allégué n'est pas difficilement réparable dès lors qu'une remise en état des lieux "ne serait pas difficile"; qu'elle renvoie en outre aux motifs de l'acte entrepris consacrés aux nuisances acoustiques et paysagères et en déduit que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi à suffisance;

Considérant que la partie intervenante soutient que, à l'inverse de ce qu'allègue le requérant, la norme de 40 db(A) n'est pas applicable pour une vitesse de vent dépassant les 5 m/s.; qu'elle insiste en outre sur le fait que l'impact sonore du projet litigieux "a été soigneusement examiné"; que, s'agissant des émergences, la partie intervenante estime que le requérant ne démontre pas "en quoi le rapport entre le niveau sonore généré par le parc éolien et le niveau sonore ambiant correspondrait concrètement à un niveau sonore inadmissible"; que, quant au préjudice paysager, elle rappelle que le site ne présente aucune protection paysagère particulière et se réfère au surplus aux motifs de l'acte entrepris que son auteur consacre à ce sujet; que, enfin, à l'instar de ce qu'allègue la partie adverse, la partie intervenante soutient que le préjudice ne peut être considéré comme difficilement réparable dès lors que "la remise en état des lieux ne serait pas difficile";

Considérant que le préjudice acoustique et la gravité de celui-ci sont plausibles dès lors que, à l'endroit où se situe l'habitation du requérant, la norme de droit belge en vigueur semble effectivement dépassée dans une bonne mesure lorsque les vents de nuit sont supérieurs à 5 m/s.; que, compte tenu de la taille des éoliennes projetées, de la distance qui les sépare de l'habitation du requérant et des vues dont celui-ci bénéficie actuellement, la gravité de l'atteinte à son cadre de vie peut également être considérée comme établie à suffisance, bien que le site en lui-même ne fasse pas l'objet sur ce point d'une protection particulière; qu'il est vrai que, comme tout projet de construction, une remise en état est concevable; que toutefois, compte tenu de la nature des travaux envisagés, l'on peut considérer que le préjudice est effectivement difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION est accueillie.

Article 2.

Est suspendue provisoirement l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 23 avril 2012 accordant à la société anonyme WINDVISION un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai.

Article 3.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

- " L'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution pris seuls ou en combinaison avec le principe général de la sécurité juridique en ce que, en cas de prorogation du délai imparti aux fonctionnaires technique et délégué pour envoyer leur rapport de synthèse au Gouvernement, le délai imparti à ce dernier pour statuer sur le recours dont il est saisi se calcule conformément aux alinéas 1^{er} et 4 du paragraphe 7 de cette disposition, soit en un bloc à compter du premier jour suivant la réception du dernier recours, et non pas conformément aux alinéas 1^{er} et 3 de ce même paragraphe 7, c'est-à-dire seulement à compter du jour où le Gouvernement reçoit le rapport de synthèse envoyé dans les temps, comme tel est le cas à défaut de prorogation du délai imparti aux fonctionnaires technique et délégué pour envoyer leur rapport de synthèse au Gouvernement? ".

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.